

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**COMMISSION DES LIBERTÉS ET DROITS DE L'HOMME
GROUPE DE TRAVAIL DROIT DES ENFANTS**

11 et 12 mai 2023



Rapport sur l'expérimentation de l'Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'Enfant (ISAAEE)

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| I. L'ETAT ACTUEL DU DROIT | 5 |
| 1. Le principe fondamental du droit pour l'enfant à l'assistance d'un avocat..... | 5 |
| a. Contexte : quelques données chiffrées..... | 5 |
| b. Le droit pour l'enfant à l'assistance d'un avocat..... | 7 |
| c. L'ISAAEE, un droit revendiqué de longue date par la profession d'avocat..... | 9 |
| 2. En France, les conditions posées dans les textes limitent encore l'intervention de l'avocat d'enfant..... | 10 |
| II. L'EXPERIMENTATION | 14 |
| 1. Genèse de l'expérimentation..... | 14 |
| 2. Les initiatives parlementaires tendant à promouvoir l'expérimentation de l'ISAAEE | 16 |
| 3. L'engagement de la profession à mener l'expérimentation de l'ISAAEE | 19 |
| 4. Les modalités pratiques permettant la mise en œuvre effective de l'ISAAEE | 19 |
| ANNEXE 1 : RESOLUTION SUR L'EXPERIMENTATION DE L'INTERVENTION SYSTEMATIQUE DE L'AVOCAT EN ASSISTANCE EDUCATIVE AUX COTES DE L'ENFANT | 22 |
| ANNEXE 2 : RAPPORT SUR L'EXPERIMENTATION DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE | 24 |

SYNTHÈSE

Ce rapport fait le point sur l'état actuel du droit en rappelant tout d'abord que le principe fondamental du droit pour un enfant à l'assistance d'un avocat a été consacré par les textes internationaux et que, de longue date, notre profession revendique en particulier l'Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'Enfant (ISAAEE).

Il constate ensuite que, cependant, en France, les conditions posées dans les textes limitent encore l'intervention de l'avocat d'enfant et les dernières dispositions légales, notamment la loi du 7 février 2022 sur la protection des enfants mérite encore d'être améliorée. Plusieurs acteurs de la protection de l'enfance souhaitent pourtant voir consacrer la place pleine et entière de l'avocat de l'enfant en assistant éducative.

Après l'expérimentation menée avec succès en 2020/2021 dans le barreau des Hauts-de-Seine, au sein du tribunal judiciaire de Nanterre, l'idée de généraliser l'expérimentation a été acquise à l'issue du colloque que le Conseil national des barreaux (CNB) a organisé le 5 décembre 2022 en présence de Madame la Secrétaire d'État auprès de la première ministre chargée de l'enfance, Charlotte CAUBEL.

En marge des propositions de loi qui n'ont pas encore été adoptées par le parlement, il convient, pour répondre à l'engagement de la profession à mener cette expérimentation, de définir les modalités pratiques permettant la mise en œuvre effective de l'ISAAEE.

C'est l'objet de ce rapport et du projet de résolution qu'il est proposé au Conseil national des barreaux d'adopter lors de son Assemblée Générale du 12 mai 2023.

INTRODUCTION

Le poète espagnol Antonio MACHADO écrivait : « *Le chemin se construit en marchant* »¹.

Cette citation résume bien l'état dans lequel notre profession avance positivement, depuis bien des années, sur la question de l'Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'enfant (ISAAEE).

Depuis près de 15 années en effet, notre Conseil national des barreaux contribue à la promotion des droits de l'enfant et à l'exercice par un avocat spécialement formé des droits de la défense dans le cadre de toutes les procédures le concernant.

Il est ainsi intervenu devant les instances internationales et nationales en faveur de la reconnaissance d'un droit inconditionnel à l'assistance d'un avocat pour l'enfant.

Les intérêts de l'enfant peuvent parfois s'opposer à ceux de ses représentants légaux, et s'exprimer de manière concurrente, ou en tous cas différente, de l'expression qui est faite en son nom par certains des acteurs de la protection de l'enfance.

L'enfant a un droit fondamental à exprimer ses opinions et sa propre volonté, comme il a un droit fondamental à être entendu et à ce que ses intérêts soient défendus, indépendamment de la protection qui lui est *in fine* assurée constitutionnellement par un juge.

« *L'enfant n'est le monopole de personne* » et l'avocat, eu égard aux principes essentiels auxquels il est déontologiquement attaché, notamment aux principes d'indépendance, d'humanité et de dévouement, est le mieux placé pour accompagner l'enfant avant, pendant et après l'audience, et porter sa parole dans les procédures qui le concernent.

Le Conseil national des barreaux a ainsi dernièrement contribué à la promotion des droits de l'enfant dans le cadre de la réécriture du Code de justice pénale des mineurs et, tandis qu'il continue à appeler de ses vœux la rédaction d'un véritable Code de l'enfance, il continue à contribuer à la reconnaissance pleine et entière des droits de l'enfant dans le cadre des procédures civiles, et en particulier en assistance éducative.

Parmi ces droits, figure celui de l'Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'enfant (ISAAEE).

Or, précisément, cette idée fait son chemin puisqu'aujourd'hui, il est question de généraliser une expérimentation.

¹ In *Campos de Castilla*, 1912

I. L'ETAT ACTUEL DU DROIT

1. Le principe fondamental du droit pour l'enfant à l'assistance d'un avocat

a. Contexte : quelques données chiffrées

L'année 2022 a été l'année de la commémoration du 33^e anniversaire de la CIDE² et l'occasion de réaffirmer l'idée selon laquelle chaque enfant a les mêmes chances, les mêmes droits, où qu'il naisse.

C'est aussi l'année qui a permis de voir, en France, la création d'une délégation aux droits des enfants au sein de l'Assemblée nationale menée par Madame la députée Perrine GOULET, Députée de la première circonscription de la Nièvre³. Le Conseil national des barreaux, membre permanent du Conseil national de la protection de l'enfance, a salué la constitution de cette délégation en tant qu'organe parlementaire susceptible, aux côtés du Secrétariat d'Etat à la protection de l'enfance auquel a été nommé Madame Charlotte CAUBEL, de proposer des pistes d'améliorations concertées de la loi au bénéfice de la justice des enfants.

L'année 2022 avait vu, et nous l'avions largement commentée au cours de la mandature, l'adoption de la loi n°2022-140 relative à la protection des enfants en date du 7 février 2022⁴ aboutissement de la stratégie nationale de protection de l'enfance, dispositif visant principalement à renforcer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Or, 73.000 cas de maltraitances sont encore signalés chaque année en France, un enfant meurt sous les coups de ses parents tous les 5 jours, un enfant est victime de viol(s) ou de violences sexuelles toutes les demi-heures.

Selon la dernière étude parue en mars 2023⁵ de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)⁶, portant sur les chiffres clés de la protection de l'enfance au 31 décembre 2021, le nombre de mineurs suivis est estimé à 310.525 sur la France entière (hors Mayotte), soit 21,7 % des mineurs. Après une diminution de 1,5 % constatée entre 2019 et 2020, ce nombre est en légère augmentation (+1 % par rapport à 2020), sans toutefois retrouver le niveau atteint en 2019 (312.689). Selon les dernières estimations, nous serions en fin d'année 2022 à plus de 314.000 enfants suivis.

Sur l'ensemble de l'année 2021, les juges des enfants ont été saisis de la situation de 111.666 nouveaux mineurs, soit une augmentation de 9 % en un an. En termes de volume, cette hausse

² Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 - <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

³ Rôle et composition de la délégation : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/delegations-comites-offices/delegation-droits-enfants#:~:text=Cr%C3%A9%C3%A9%20sur%20d%C3%A9cision%20de%20la,relative%20aux%20droits%20des%20enfants>

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045133771>

⁵ https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_chiffres_cles_pe_2021_web.pdf

⁶ Depuis janvier 2018, l'ONPE publie une note statistique intitulée Chiffres clés en protection de l'enfance qui comprend quatre indicateurs clés : le nombre de mineurs et de jeunes majeurs suivis en protection de l'enfance ; le nombre de mineurs ayant fait l'objet d'une saisine d'un juge des enfants ; le nombre de mineurs décédés de mort violente au sein de la famille ; et le montant des dépenses départementales en protection de l'enfance. Ils sont tirés d'une exploitation des chiffres mis à disposition par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur (Service statistique ministériel de la sécurité intérieure [SSMSI]). Ils permettent une analyse des évolutions du nombre de mineurs et jeunes majeurs suivis au titre de la protection de l'enfance en milieu ouvert (hors technicien de l'intervention sociale et familiale) et en accueil, dans un cadre administratif ou judiciaire.

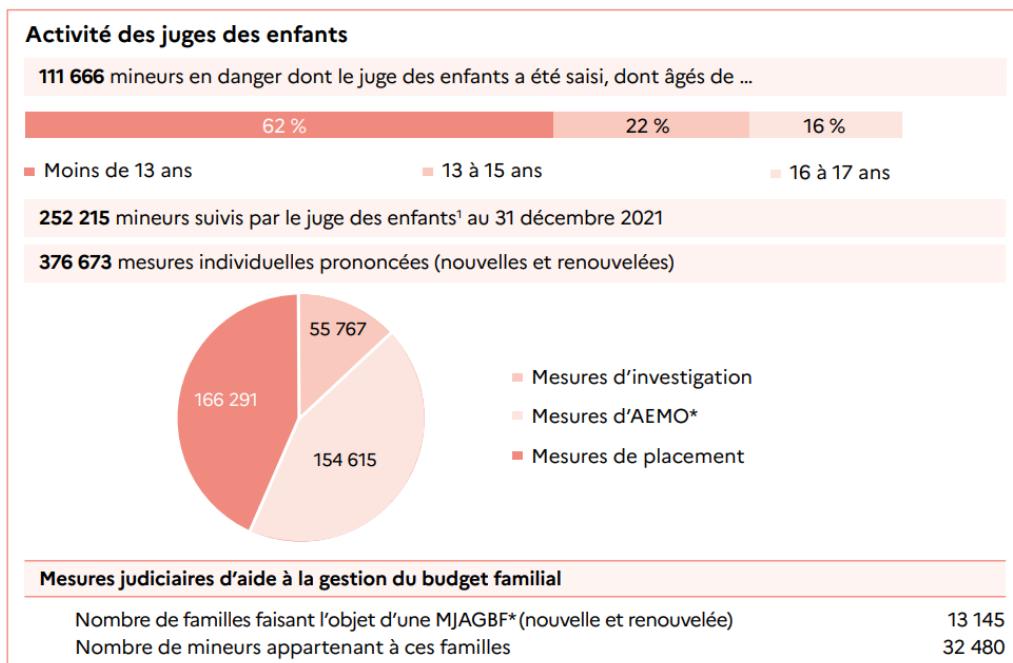
des saisines du juge des enfants correspond globalement à celle du nombre de mineurs suivis au titre de la protection de l'enfance. Après une période d'adaptation de tous les acteurs, et une baisse des saisines judiciaires pendant la crise sanitaire, ces évolutions semblent indiquer un retour à la situation de 2019 en termes d'activité et de prises en charge des enfants. Ces évolutions sont également à mettre en relation avec un retour à la hausse du nombre de jeunes reconnus mineurs non accompagnés en 2021 (la Mission « *mineurs non accompagnés* » du ministère de la Justice chiffre le nombre d'ordonnances et jugements de placement à 11.315 en 2021 contre 9.524 en 2020).

On rappellera que le nombre estimé de mineurs et de jeunes majeurs suivis est en constante augmentation depuis 2011 car, il y a 10 ans, ce nombre était de 275.194.

Au 31 décembre 2021, au niveau national, la distribution des modes de prise en charge des mineurs entre milieu ouvert et accueil (placement) est respectivement de 49,8 % et 50,2 %, contre 52,4 % et 47,6 % en 2011. Si l'on constate ainsi une légère diminution des décisions de placement, il y a, en revanche, une augmentation notable du nombre de mesures prises par les juges des enfants puisqu'elles sont passées de 286.296 décisions en 2011 à 342.788 décisions en 2021 (soit une augmentation de +19,73 % avec 56.492 mesures de plus).

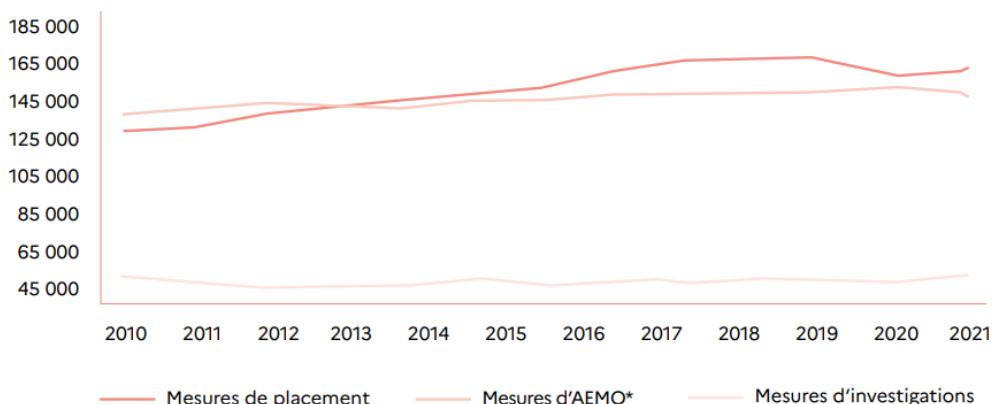
Ces chiffres sont à mettre en corrélation avec le nombre de mineurs ayant fait l'objet de la saisine d'un juge des enfants en protection de l'enfance qui est passé de 79.927 nouveaux mineurs en 2011 à 111.666 nouveaux mineurs en 2021 (soit en dix ans, environ + de 39,7% de nouveaux mineurs en plus). Dans les saisines du juge des enfants, la part la plus importante des saisines émane des parquets des mineurs (environ 86% des cas souvent après signalement des services sociaux ou départementaux ou des circuits d'alerte habituels – école, pôle de santé, police, gendarmerie, associations, etc...).

Selon les *chiffres clés de la justice* édition 2022 parus sur le site de la Chancellerie⁷, la plus grande partie des mineurs concernés par les mesures prises en AE sont des mineurs de 15 ans (62% ont même moins de 13 ans).



⁷ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/CC2022_20230317.pdf

Nombre de mesures individuelles prononcées



Il est à préciser que, sur les 274.000 mesures en cours au 31 décembre 2020, au titre de l'enfance en danger, l'édition 2022 des *chiffres clés de la justice* relevait qu'elles étaient naturellement, pour l'essentiel, confiées aux départements (au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance) avec intervention ou non du secteur associatif, et de manière plus résiduelle par l'Etat dans la cadre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à qui sont confiés les situations d'enfance délinquante.

Or, tous les acteurs s'accordent à dire qu'il y a des situations très différentes dans la prise en charge d'un département à l'autre.

Selon une étude de l'ONPE⁸, au 31 décembre 2020, les taux de prise en charge des mineurs varient de 11,7 % à 48,6 %, soit un rapport de 1 à 4 selon les départements (ce rapport est équivalent à celui constaté au 31 décembre 2019).

Nous ne disposons pas encore des données statistiques consolidées plus récentes, ni plus détaillées, bien qu'elles aient été demandées à la Chancellerie. Seulement quelques tendances.

De la même manière, la Chancellerie ne publie pas, de façon précise, le nombre et le type de situations dans lesquelles les enfants ont pu ou auraient pu bénéficier de l'intervention effective d'un avocat en assistance éducative, d'après les informations fournies localement ou les désignations décidées par les juges des enfants.

Nous pouvons en connaître toutefois une approche en fonction du nombre de missions payées au titre de l'aide juridictionnelle selon les données chiffrées traitées par les CARPA en l'état des interventions effectivement réalisées.

De l'analyse de ces données, il ressort une très grande variété de situations suivant les départements et les tribunaux judiciaires, traduisant ainsi une grande diversité dans les pratiques locales et, donc, une inégalité de traitement que rien ne saurait justifier en dépit des organisations mises en place par les barreaux au niveau local, notamment au titre des CLAJ, afin de répondre au mieux à l'objectif d'assurer une intervention effective des mineurs en assistance éducative.

b. Le droit pour l'enfant à l'assistance d'un avocat

⁸ https://onpe.gouv.fr/system/files/publication/note_la_populationdesenfantsenpe_2020.pdf

Les droits de la défense qui comprennent celui d'être effectivement assisté par un avocat trouvent leur source dans de nombreux textes :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (articles 7, 8, 10, 11) ;
- La Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6 § 1 et 3) ;
- Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 14) ;
- La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (article 16) ;
- La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (article 48).

Dès 1976, le Conseil Constitutionnel en a fait un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (PFLR).

Comme le disait Jean-Louis DEBRÉ en 2009, le Conseil constitutionnel s'est intéressé au rôle de l'avocat dans l'exercice des droits de la défense : « *Il a développé ainsi un véritable droit constitutionnel de l'avocat. Le recours et l'assistance d'un avocat constituent un droit constitutionnellement surveillé et garanti par le Conseil constitutionnel* »⁹.

De son côté, le Conseil d'Etat considère les droits de la défense comme un principe général du droit. Le 31 juillet 2015, il a élevé le principe des droits de la défense au rang de « *principe constitutionnel* ».

A l'occasion des débats sur le Projet de loi constitutionnelle « *pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace* » enregistré à l'Assemblée Nationale le 9 mai 2018, notre profession avait ardemment défendu plusieurs propositions, dont certaines étaient de nature à institutionnaliser la place de l'avocat¹⁰. Ce projet de loi constitutionnelle a été abandonné avec la crise sanitaire liée au Covid-19.

Or, en dépit du fait qu'Emmanuel MACRON, alors candidat à l'élection présidentielle, ait déclaré en 2017 « *le rôle de l'avocat est évidemment absolument fondamental pour assurer une défense effective. Il constitue une composante essentielle des droits de la défense, constitutionnellement et conventionnellement garantis* », le droit à l'assistance effective d'un avocat pour tout sujet de droit n'est (toujours) pas inscrit dans notre Constitution (contrairement à ce qui existe dans plusieurs pays en Europe ou dans le monde¹¹). Pas encore... !

Cela étant, la *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE) consacre un principe tendant à lui donner « *le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* », y ajoutant à cette fin « *.... la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale* » (article 12 de la CIDE).

On ajoutera qu'autour des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, s'est développée, au niveau européen, la notion de « *juste équilibre* » entre les parties conduisant à voir garantir, au visa de l'article 6 §1 de la CEDH, la présence du justiciable à l'audience¹² et la participation d'un membre indépendant du système judiciaire (commissaire du gouvernement, avocat général, procureur, rapporteur...)¹³.

Enfin, on rappellera que la *Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants*¹⁴ qui reflète les intérêts supérieurs des enfants évoque le droit des enfants à exprimer librement leur

⁹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-membres/le-conseil-constitutionnel-et-les-droits-de-la-defense>

¹⁰ <https://www.gazette-du-palais.fr/actualites-professionnelles/la-presence-de-lavocat-est-une-garantie-pour-linstitution-judiciaire-et-donc-pour-le-citoyen/>

¹¹ Comme en Allemagne, au Brésil, au Canada, aux États-Unis ou encore en Suisse.

¹² CEDH, Zayidov c. Azerbaïjan (no 2), 2022, §§ 87

¹³ CEDH, Kramareva c. Russie, 2022, §§ 31-34, §§ 38 et suivants

¹⁴ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (STE n° 160) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000 <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=treaty-detail&treatynum=160>

opinion. Cette convention vise à promouvoir les droits des enfants en leur accordant des droits procéduraux dans les actions familiales devant une autorité judiciaire, en particulier celles relatives à l'exercice des responsabilités parentales (résidence, droit de visite à l'égard des enfants, etc...) mais également en matière d'assistance éducative. L'article 3 de la Convention accorde aux enfants le droit procédural d'être informé et d'exprimer son opinion dans les procédures. L'article 4 confère à l'enfant le droit de demander la désignation d'un représentant spécial dans les procédures l'intéressant devant une autorité judiciaire. Conformément à l'article 6, les autorités doivent s'assurer que l'enfant a reçu toute information pertinente, consulter l'enfant personnellement, si nécessaire, et lui permettre d'exprimer son opinion.

On se reportera avec intérêt aux développements et aux jurisprudences citées dans le « *Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant* »¹⁵.

Bref, l'ensemble des principes fondamentaux et des textes internationaux devraient conduire à la reconnaissance effective de l'ISAAEE.

c. L'ISAAEE, un droit revendiqué de longue date par la profession d'avocat

Afin d'accompagner au mieux les enfants en danger, depuis de nombreuses années, la profession milite pour que l'enfant soit systématiquement assisté d'un avocat spécialement formé, quel que soit son âge, son discernement, son handicap et quelle que soit la difficulté juridique à laquelle il est confronté. La loi doit être la même pour tous les enfants.

On pourra noter quelques dates marquantes et les nombreux travaux du CNB et notamment :

(1) **La Charte nationale de la défense des mineurs adoptée par les Bâtonniers, le 25 avril 2008**, rappelant ce droit, qui a incité les ordres à créer, au sein de chaque barreau, un groupe de défense de mineurs, fondé sur le volontariat des avocats (les barreaux ont largement adhéré à cette charte et mis en place ces groupes de défense ou des référents mineurs).

(2) **La Convention du 8 juillet 2011¹⁶, ayant pour objectif de développer la défense personnalisée des mineurs en matière pénale signée par le Ministère - représenté par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) - et le CNB**, qui encourage les barreaux et les chefs de juridictions à définir localement les modalités d'interventions des avocats.

(3) **La Charte de défense des droits de l'enfant adoptée par le CNB le 7 juillet 2017¹⁷** ayant rappelé le rôle essentiel de l'avocat d'enfant qui accompagne, conseille, assiste et défend le mineur discernant ou non, à tous les stades de la procédure, civile ou pénale. Il en est le confident naturel. Et sans remettre en cause l'office du juge, qui est de protéger les intérêts du mineur, l'avocat, lui, assure la défense de ses intérêts, en portant sa parole, en veillant à ne jamais la trahir et agir en toute indépendance. Afin de rendre visible ce rôle cardinal de l'avocat auxiliaire de justice auprès de l'enfant, l'assemblée générale du Conseil national des barreaux a assorti cette Charte de la mise à disposition de tous les barreaux d'un logo d'avocat d'enfant.

(4) **Deux résolutions du 4 juin 2021¹⁸, aux termes desquelles le CNB a voté pour que les droits de l'enfant en assistance éducative soient pleinement assurés :**

¹⁵ https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_rights_child_FRA.PDF

¹⁶ http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/convention_pjj_cnb_20110818.pdf

¹⁷ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/10_cnb-recharte_2017-07-07_ldh_avocats-d-enfants-meilleure-visibilite-logo-chartefinal-p.pdf

¹⁸ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/avocat-de-l-enfant-pour-la-presence-obligatoire-en-assistance-educative-et-nouvelle-mention-de>

- ✓ Par le renforcement des droits de la défense (avec une réécriture des textes, notamment de l'article 1186 du CPC) ;
- ✓ Par la création d'une mention de spécialisation « Droit des enfants » publiée le 1er octobre 2021 afin d'être un marqueur de la spécificité de cette défense des mineurs.

(5) Dans le prolongement, **la Conférence des bâtonniers** a adopté à l'unanimité une **motion tendant à rendre obligatoire la présence de l'avocat dans l'intérêt du mineur en assistance éducative**, lors de son Assemblée Générale à Toulon, le 25 novembre 2022¹⁹

(6) Cet engagement de tous les instants du Conseil national des barreaux en faveur d'une présence systématique de l'avocat aux côtés de l'enfant a porté ses fruits plus récemment :

- **Par l'insertion en matière pénale** de cette présence au bénéfice des enfants en conflit avec la loi parmi les principes généraux du droit des mineurs. Insérée dans l'ordonnance de 45 depuis les réformes des années 90, cette présence a été pleinement consacrée à l'article L. 12-4 du CJPM.
- **Par la consécration dans la LOPMI du 24 janvier 2023 de cette présence systématique de l'avocat aux côtés de la victime, en particulier du mineur victime**, grâce à un amendement ayant complété utilement l'article 10-2 (3°) du Code de procédure pénale.

Depuis la création du Groupe de travail « *droit des enfants* » en 2008, émanation de la commission Libertés et droits de l'Homme à laquelle il reste rattaché, ces deux victoires législatives marquent l'aboutissement d'un long parcours²⁰.

Néanmoins, ces avancées ne marquent pas la fin du combat.

Ce qu'il faut retenir :

Alors que le nombre croissant de situations le mérite et que les textes internationaux le posent comme principe, le droit de l'enfant à l'assistance d'un avocat en AE n'est pas encore pleinement effectif, et ce malgré les demandes réitérées de la profession et les avancées obtenues ces dernières années dans les textes.

2. En France, les conditions posées dans les textes limitent encore l'intervention de l'avocat d'enfant

En matière d'assistance éducative, la présence de l'avocat est prévue par des dispositions législatives (article 375-1 du code civil) et par des dispositions réglementaires (article 1186 du code de procédure civile).

¹⁹ <https://www.conferencedesbatonniers.com/fr/travaux-de-la-conference/vote-motions-et-deliberations/id-67-motion-tendant-a-rendre-obligatoire-la-presence-de-l'avocat-dans-l-interet-du-mineur-en-assistance-educative>

²⁰ Citons notamment : Contribution pour le CCBE à la consultation publique de la Commission européenne sur la stratégie de l'Union sur les droits de l'enfant en mars 2021 ; Contribution au rapport de la mission d'information de l'assemblée nationale sur l'aide sociale à l'enfance du 3 juillet 2019 qui invite à faciliter la désignation d'un représentant chargé d'assister les enfants et reprend dans ses conclusions (§IV B. 1. et Proposition n° 6), la proposition du CNB ; Intervention du CNB lors des débats du 19 janvier 2017 sur les besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance au ministère des Affaires sociales et de la Santé ; Contribution régulière au Comité des droits de l'enfant de l'ONU, etc.

Les dispositions réglementaires n'ont pas été modifiées depuis ces 10 dernières années.

L'article 1186 du code de procédure civile (issu du décret n°2013-429 du 24 mai 2013 - art. 1) prévoit, en effet, que peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office :

- le mineur capable de discernement ;
- les parents ;
- le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié.

Il est à préciser que la désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande et que ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition.

Ces dispositions permettent ainsi l'intervention d'un avocat en AE si l'enfant discernant en fait la demande ou, à défaut, si la demande émane d'une personne de son entourage et, donc, si le juge, saisi de cette demande, le décide.

Il a été démontré que ce dispositif était insatisfaisant (v. notre rapport présenté à l'AG du CNB le 4 juin 2021 lors de laquelle il a demandé aux pouvoirs publics de modifier les termes de l'article 1186 du code de procédure civile²¹).

Les dispositions législatives ont, de leur côté, récemment été modifiées.

C'est la loi n°2022-140 du 7 février 2022 (dite « Loi TAQUET ») qui en effet est venue compléter le dispositif à l'article 375-1 du code civil afin de permettre également au juge des enfants qui, ne le pouvait pas en l'état du droit antérieur, de faire procéder d'office à la désignation d'un avocat lorsqu'il le juge nécessaire.

Le législateur a considéré, que la possibilité pour l'enfant d'être assisté d'un avocat apparaissait essentielle, dans certains cas particulièrement complexes ou conflictuels ou « lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige », afin de recueillir la parole de l'enfant, de s'assurer de sa compréhension de la procédure, et de faire valoir ses droits et ses besoins fondamentaux.

L'article 375-1 du code civil a ainsi été complété d'un alinéa 4 ainsi rédigé : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement* ».

Les dispositions de la loi du 7 février 2022 présentent cependant des lacunes :

- ❖ **Le juge peut écarter la désignation de l'avocat : Art. 375-1 du code civil al. 4 (1^{ère} partie)**
Lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge des enfants, d'office ou à la demande du président du conseil départemental, demande au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement...

Si la profession a salué la possibilité donnée au juge de faire procéder d'office à la désignation d'un avocat auprès de l'enfant, elle lui laisse la possibilité de le priver de ce droit lorsque « l'intérêt » de l'enfant discernant l'exige.

²¹ https://www.cnb.avocat.fr/fr/system/files/loggedin_files/07.cnb-rp_2021-06-04_ldh_presence_systematique_avocats_denfants_en_aefinal-a-k.pdf

C'est tout le paradoxe de ce texte car c'est justement parce que l'intérêt de l'enfant l'exige, que la présence d'un avocat doit lui être assurée en toute circonstance dans les procédures qui le concerne en assistance éducative !

Le dispositif pourrait même être considéré comme un recul du droit de l'enfant de faire le choix de son propre avocat²².

- ❖ **L'enfant non discernant n'a pas les mêmes droits que l'enfant discernant : Art. 375 -1 du code civil al. 4 (2^{ième} partie)**
...et demande la désignation d'un administrateur ad hoc pour l'enfant non capable de discernement

Toujours si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge pourra demander la désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'enfant non capable de discernement.

Double peine : Non seulement l'enfant non capable de discernement ne pourra pas bénéficier d'un avocat même si son intérêt l'exige mais de surcroît, il ne pourra directement bénéficier d'un avocat mais seulement d'un administrateur *ad hoc* dont on imagine qu'il demandera à être représenté ou assisté d'un avocat (mais, en réalité, rien dans les textes, ne l'y oblige, à défaut que le législateur ait créé un véritable statut spécifique à l'administrateur *ad hoc*, notion floue qu'un code de l'enfance aurait sans doute permis de préciser).

Il y a là une rupture d'égalité qui ne trouve, en droit français, aucune justification.

L'expérience auprès des mineurs non accompagnés démontre que ce droit ne pourra pas être assuré faute d'administrateur *ad hoc* lequel n'a pas les mêmes prérogatives auprès de l'enfant que l'avocat d'enfant spécialement formé, auxiliaire de justice.

Le dispositif est donc largement perfectible.

D'ailleurs, plusieurs acteurs institutionnels majeurs se sont déjà exprimés en faveur de la systématisation de l'avocat d'enfants :

- **Le Défenseur des droits** (dans son rapport du 20 novembre 2013²³) recommande d'encourager et valoriser la présence d'un avocat formé aux droits de l'enfant aussi bien devant le JAF qu'en matière d'AE.

Dans son rapport complémentaire au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, publié en décembre 2022, il a réaffirmé ce droit : « *La Défenseure des droits attire l'attention du Comité sur le fait que, si l'exigence du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant a bien été consacrée au rang de principe à valeur constitutionnelle par le Conseil Constitutionnel (Conseil Constitutionnel, Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019), celle-ci peine à être mise en œuvre concrètement. La Défenseure constate avec regret qu'encore trop peu de ceux qui prennent des décisions concernant des enfants font une application dynamique de ce principe tel qu'il est décliné par l'observation générale du Comité n°14 (2013) du 29 mai 2013* »²⁴.

- **La Commission nationale consultative des droits de l'Homme, CNCDH** (dans son rapport du 26 mai 2020²⁵) recommande de « *prévoir la désignation d'un même*

²² https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/04.cnb-mo_2022-02-04_ldh_pil-protection_des_enfants_saintremyfinal-p_1.pdf

²³ https://defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_ra_e_2013.pdf

²⁴ V. le rapport page 11 https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-complementaire_cide_onu_decembre-2022_20230420.pdf

²⁵ <https://www.cncdh.fr/publications/avis-sur-le-respect-de-la-vie-privee-et-familiale-en-protection-de-l'enfance-2020-8>

avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective ».

- **Le Conseil national de la protection de l'enfance, CNPE**, (dans son avis du 31 mai 2021²⁶) regrette qu'aucune disposition relative à la présence systématique d'un avocat spécialisé auprès des enfants ne figure dans le PJL Enfance, contrairement à ses recommandations. Aujourd'hui le CNB siège parmi les associations professionnelles et les personnalités qualifiées, aux côtés des services de l'Etat, au sein de cette instance.
- **Les parlementaires en discussion en séance publique sur le PJL protection des enfants, le 8 juillet 2021, sur l'amendement 645²⁷** synthétisent parfaitement la problématique du texte voté et les soutiens au plus haut niveau des propositions du CNB :
 - AN, extrait discussions 1er séance du mercredi 7 juillet 2021 AN, M. Guillaume CHICHE : « *Nous avons été nombreux, en commission puis en séance, à déposer des amendements – dont certains ont été déclarés irrecevables – destinés à rendre automatique la présence d'un avocat auprès d'un enfant sous assistance éducative.* »
 - AN, Extrait discussion 1er séance du samedi 3 juillet 2021, Madame Perrine GOULET, rapporteure du projet de loi protection des enfants et présidente de la délégation aux droits des enfants de l'Assemblée nationale : « *La question de la présence d'un avocat auprès de l'enfant en assistance éducative a été un fil rouge des auditions et débats de la commission. Elle était également très présente dans les travaux de la mission d'information parlementaire de 2019 sur l'aide sociale à l'enfance. Tous ses membres partageaient la conviction que la présence d'un avocat pour l'enfant dès qu'une procédure éducative est envisagée est nécessaire.* »
- **Le rapport du Groupe Thématique « Justice de Protection »,** dans sa proposition n°7, déposé en annexe du rapport des **Etats Généraux de la justice**, diffusé en juillet 2022, va dans le même sens²⁸.
- **Eric DELEMAR, défenseur des enfants**, a lui aussi pris des positions dans ce sens.

Ce qu'il faut retenir :

En droit français, les textes limitent encore l'intervention de l'avocat d'enfant en AE en imposant des conditions finalement restrictives. Plusieurs institutions et plusieurs hautes personnalités appellent pourtant de leur vœu une amélioration des dispositions applicables dans le sens d'une intervention systématique de l'avocat en assistance éducative, afin de mieux répondre aux exigences tenant au respect des droits fondamentaux de l'enfant qui doit être traité à part entière comme un sujet de droits.

²⁶ https://www.cnape.fr/documents/cnpe_avis-sur-le-projet-de-loi-relatif-a-lenfance/

²⁷ Compte-rendu de la séance du jeudi 08 juillet 2021 (assemblee-nationale.fr)

²⁸ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/eji_doc7_rapport_justice_protection.pdf

II. L'EXPERIMENTATION

1. Genèse de l'expérimentation

❖ L'expérimentation du barreau des Hauts-de-Seine

Le vœu de rendre obligatoire l'intervention de l'avocat en assistance éducative s'est appuyé sur une expérimentation réussie au sein du Tribunal Judiciaire de NANTERRE pendant quelques mois, de mai 2020 à mars 2021.

Elle est née de la rencontre tirée des réflexions menées avec deux juges des enfants (Mme VRAIN et M. CARPENTIER) et d'une demande portée par la Commission « avocats d'enfants » du Barreau des Hauts-de-Seine pilotée par Isabelle CLANET DIT LAMANIT, membre du Groupe de travail droit des enfants du CNB et actuelle bâtonnière en exercice.

Le bilan réalisé de cette expérimentation²⁹ est venu confirmer l'utilité des propositions portées par la profession et le bénéfice qu'en ont tiré les avocats ainsi que des magistrats impliqués, mais aussi les enfants concernés.

A delà de l'adhésion politique et institutionnelle présentée, le CNB a décidé d'organiser un colloque permettant de réunir soutiens, contradicteurs et professionnels de la protection de l'enfance. Il a permis d'engager une réflexion sur le rôle de l'avocat, fil conducteur de la protection de l'enfance sur notre territoire mais également chez nos voisins européens et les moyens d'améliorer la protection des enfants en danger.

❖ Le colloque du CNB le 5 décembre 2022 « *L'enfance, sa protection et sa défense : celle d'aujourd'hui et de demain* » : Relever le défi de l'expérimentation³⁰

Pour mémoire, on rappellera qu'un grand entretien s'est déroulé à l'occasion de ce colloque entre Charlotte CAUBEL, secrétaire d'Etat auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance et Arnaud de SAINT REMY, vice-président de la commission Libertés et droits de l'Homme du CNB et responsable du GT droit des enfants.

La secrétaire d'Etat revenant sur l'une des propositions du CNB, l'évolution des textes et notamment de l'article 375-1 du C. Civ, a précisé « *qu'il s'agissait d'un compromis entre le parlement et le gouvernement précédent* ».

Néanmoins elle a émis des doutes sur la capacité de la profession à répondre à la hausse des désignations d'avocats d'enfants en AE.

Elle a noté la nécessité d'une formation tout en relevant que « *la profession a investi pour développer une filière d'avocats spécialisés en matière de droit des mineurs* ». Elle souhaite cependant le temps d'identifier les bonnes pratiques.

La secrétaire d'Etat a rappelé que le CNB et les avocats d'enfants souhaitent « *pour demain, la systématisation de la désignation des avocats d'enfant pour chaque mineur faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative* ». Elle indiquait néanmoins que « *dans le cadre de la loi du 7 février*

²⁹ V. en annexe 2, le bilan rapporté de cette expérimentation

³⁰ V. la vidéo en replay du colloque <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/retour-sur-le-colloque-protection-des-enfants>

2022 l'argument principal, [qu'elle a précisé ne pas partager], contre la désignation systématique d'un avocat a été la singularité de l'office du juge des enfants qui n'est pas là pour trancher un conflit et résoudre un conflit entre deux parties. Son office est centré sur la protection de l'enfant car il est le garant de son intérêt supérieur. »

Suivant cette considération, elle ajoutait que « *l'intérêt de l'enfant qui nous réunit aujourd'hui, l'office du juge des enfants qui évolue progressivement, la coordination des acteurs, est un objectif parfois difficile à atteindre, mais il est essentiel* ».

Ces éléments reprennent ceux soutenus au dernier Comité interministériel à l'enfance qui s'est tenu le 21 novembre 2022 à l'hôtel de Matignon faisant état de la nécessaire synergie des acteurs pour faire que chaque enfant ait les mêmes droits et les mêmes chances.

Comme le rappelait en introduction Jérôme Gavaudan, président du CNB, les procédures évoluent certes, mais elles s'affinent et non l'inverse. L'intervention de l'avocat a apporté du mieux (nous l'avons vu en GAV, par ex.) et récemment par le vote de la LOPMI en faveur du droit effectif de la victime même mineure d'être assistée d'un avocat dès le dépôt de plainte.

L'avocat a un rôle bien défini au côté du juge l'un défenseur et l'autre protecteur. D'ailleurs les avocats sont présents dans de nombreuses institutions relatives à la protection des enfants dont le CNPE dans lequel le CNB siège, en la personne du rapporteur Arnaud de SAINT REMY, ce Conseil apportant à l'attention de Madame la secrétaire d'Etat de nombreux avis et commentaires sur les textes en cours d'élaboration.

Ce qu'il faut retenir :

Non encore acquise à une modification de la loi TAQUET, Madame la secrétaire d'Etat s'est montrée favorable à l'idée d'une l'expérimentation : « L'avocat a toute sa place dans cet équilibre particulier ». Reconnaissant qu'il y a encore sans doute des réflexions à mener, elle s'est dite prête à évoluer sur le plan légistique. Et d'ajouter : « Il est possible qu'en systématisant la place de l'avocat dans la procédure de protection de l'enfance, on fasse, sans s'en rendre compte, évoluer l'office du juge des enfants. C'est pourquoi je suis favorable à ce qu'on expérimente cette systématisation dans un certain nombre de barreaux avant de faire à nouveau évoluer la loi »³¹.

Il est donc temps à tout le moins qu'une expérimentation soit mise en œuvre :

- Perrine Goulet, intervenante au colloque, invite la profession à mettre en œuvre une expérimentation à l'instar de celle proposée dans son [Amendement n°566](#) en juillet 2021 lors des discussions sur la loi Taquet.
- *Tous les professionnels présents se sont accordés sur le caractère indispensable d'une désignation systématique d'un avocat d'enfant en assistance éducative et de la nécessité de parvenir à une évolution textuelle : Pour convaincre le secrétariat d'état et à défaut d'une fenêtre législative une expérimentation devra être proposée.*

La profession a répondu à plusieurs questions pour répondre concrètement aux objectifs de l'ISAAEE :

- *La présence d'un avocat est-elle utile dans les procédures d'AE ? Oui, les travaux du CNB et du colloque, présentés dans ce rapport, répondent à cette question.*
- *La profession est-elle formée pour répondre à cette demande ? Oui, de longue date, les barreaux dans le cadre de l'organisation des permanences et les école d'avocats, soit en formation initiale, soit en formation continue, forment les avocats qui peuvent désormais obtenir une mention de spécialisation.*
- *La profession est-elle capable de répondre au surcroît de désignation en AE ? Oui, l'expérimentation permettra de mettre en évidence que les barreaux sont prêts à s'organiser pour parvenir à l'ISAAE (v. infra).*

2. Les initiatives parlementaires tendant à promouvoir l'expérimentation de l'ISAAEE

L'an dernier, Madame Perrine GOULET a déposé un amendement sur le PLF 2023 soutenant la désignation systématique d'un avocat en AE mais, bien que soutenu naturellement par la profession, il a été écarté sur le fondement de l'article 40 pour des contingences budgétaires au motif qu'il était susceptible de créer une charge supplémentaire.

Cela dit, cet amendement au budget du ministère de la justice déposé dans le cadre de l'examen de la loi de finances était aussi destiné à appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de la mise en œuvre de l'ISAAE et, corédigé par le cabinet de la délégation aux droits de l'enfant à

³¹ <https://www.facebook.com/watch/?v=881218286389792>

l'AN et les Commissions LDH (GT droit des enfants) et Accès aux droits, il avait également permis de montrer que le financement de la mesure à l'équilibre était possible en garantissant à chaque mineur l'accompagnement par un avocat lors de toutes mesures d'assistance éducative.

En se référant aux missions définitivement réglées au titre de l'AJ aux avocats étant intervenus en matière d'assistance éducative durant les 9 premiers mois de l'année 2022, le coût budgétaire de la présence systématique d'un avocat auprès de l'ensemble des mineurs lors de toutes mesures d'assistance éducative avait, en effet, évalué entre 30 M€ et 43 M€.

Cet amendement proposait ainsi d'abonder les crédits alloués au programme 101 « *Accès au droit et à la justice* » de la mission ministérielle « *Justice* » à hauteur de 43 M€ pour financer la mesure proposée. Et pour équilibrer le budget de la mission, l'amendement suggérait un prélèvement à due concurrence sur le programme « *Conduite et pilotage du ministère de la justice* ».

Au visa de l'article 40, il n'a donc pas pu être adopté.

Tout récemment, une proposition de modification législative a été faite dans un cadre plus large puisqu'elle est soutenue par tout un groupe parlementaire et même au-delà. Elle ne pourra pas être évoquée à bref délai dans la niche parlementaire de ce groupe, mais elle a quelque chance néanmoins de l'être dans les prochains mois.

Elle mérite toute notre attention.

- ❖ La [Proposition de loi \(PPL\) visant à expérimenter la présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative](#) (n°135) enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 avril 2023

Le CNB se félicite du dépôt de cette PPL, présentée par la députée Cécile UNTERMAIER et ses collègues du groupe socialiste qui, à lire l'exposé des motifs, rejoint tout à fait les propositions que la profession a portées et le consensus parlementaire dans le prolongement des débats de la loi dite « TAQUET ».

1. Sur l'exposé des motifs de la PPL :

L'exposé des motifs rappelle à juste titre les dispositions des articles 3 et 12 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui constitue un socle minimal pour tous les Etats parties. Certains Etats comme la France ont néanmoins interprété cette disposition de manière restrictive par la mise en place d'un seuil d'âge à l'appréciation souveraine des juges du fond.

On précisera que, selon la CIDE, le discernement est entendu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant. En France, cela conduit à des appréciations très diverses qui engendrent des inégalités de traitement d'une juridiction à l'autre ou d'un juge à l'autre. Cette situation ne peut perdurer, les enfants en danger ne bénéficient pas tous des mêmes droits alors même que la CIDE rappelle qu'un mineur est un enfant de 0 à 18 ans. A l'échelon européen, le constat est le même.

Comme cela a été dit, cette inégalité a été entretenue dans la loi française à l'article 375-1 al 4 du code civil. C'est très exactement rappelé dans l'exposé des motifs de la PPL.

En outre, il importe également de ne pas faire de confusion entre le rôle de l'administrateur *ad hoc* et celui de l'avocat. La présence de l'administrateur *ad hoc* ne peut pallier l'absence d'avocat. Il ne faut pas confondre « représentation des intérêts de l'enfant » *stricto sensu* et défense des intérêts de l'enfant.

Sur l'intervention systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative (en cas de placement ou d'assistance éducative en milieu ouvert, AEMO), il est utile de rappeler que le juge des enfants peut être saisi par le procureur de la République, le mineur ou sa famille.

Il peut se saisir d'office, à titre exceptionnel, et décider :

- De mesures judiciaires d'investigation éducative (MIJE) ;
- D'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- D'une mesure de placement même provisoire (OPP) chez un autre membre de la famille, chez un tiers digne de confiance, dans un établissement ou au service de l'Aide sociale à l'enfance ;
- D'un non-lieu, si le magistrat estime que la situation de danger qui justifie sa saisine n'est pas ou n'est plus caractérisée.

A cet égard, l'intervention systématique de l'avocat de l'enfant doit être également élargie lorsqu'une simple mesure judiciaire d'investigation éducative (MIJE) est ordonnée.

Sur la spécialisation avocat d'enfant, il est important de préciser qu'il s'agit d'un outil supplémentaire mis récemment à la disposition des avocats pour assoir leurs compétences spécifiques en la matière. Une expérimentation ne peut en aucun cas exiger ce certificat qui de surcroît est payant. De manière générale, et comme démontré plus haut, l'obligation de formation des avocats d'enfant assure leur compétence transversale. Le gage de compétence découle également des principes essentiels de la profession d'avocat et de sa responsabilité civile.

D'ailleurs, les chartes citées dans ce rapport déclinent les obligations de formation notamment et valeurs des avocats d'enfant.

Enfin s'agissant du coût de l'expérimentation, si la PPL propose une solution, le CNB l'a déjà chiffré et a proposé une solution de financement à droit constant dans le cadre du PLF pour 2023 cité en amont de ce rapport.

2. Quelques observations sur la PPL :

Article 1 al. 1 : Il est proposé une expérimentation « *d'un an* », dans « *au moins dix tribunaux judiciaires de dix cours d'appel différentes* ».

Si cette PPL était retenue, il y aurait lieu de retenir des critères de choix objectifs afin que l'expérimentation puisse être valablement mise en œuvre. L'échantillonnage des juridictions sélectionnées serait alors déterminé aux termes d'un décret, selon ce qu'indique le texte.

En lien avec les propositions de modifications des articles 375-1 du code civil et de l'article 1186 du code de procédure civile, la deuxième partie de cet alinéa mériterait d'être ainsi modifié : « *Si le mineur n'a pas fait le choix d'un avocat, le juge des enfants lui en fait désigner un par le bâtonnier* »

Article 1 al. 3 « *Un décret d'application* du garde des Sceaux, ministre de la Justice, précise les modalités de l'expérimentation ».

Au-delà de la réponse adressée par Madame la Secrétaire d'Etat à Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers, il a été indiqué que l'expérimentation pourrait se faire sur la base de conventions ou d'accords locaux signés avec les juridictions dans le respect du droit en vigueur lequel limite la désignation des avocats en assistance éducative sur le fondement de l'article 375-1 al. 4 du code civil (comme il a été dit, *supra*).

Il y aura lieu d'avoir la plus grande vigilance dans la mise en œuvre de cette expérimentation qui ne pourra aboutir qu'avec le soutien effectif du Secrétariat d'Etat en lien avec le Ministère de la Justice, les Chefs de juridictions et les barreaux.

3. L'engagement de la profession à mener l'expérimentation de l'ISAAEE

Toute expérimentation, eu égard à son ampleur et ses implications locales, nécessitait naturellement le soutien de la Conférence des bâtonniers afin de recueillir l'accord des barreaux volontaires pour y participer.

Une grande consultation a donc été adressée à l'automne 2022 à l'attention des ordres.

Elle a été un succès au vu du nombre de réponses positives et de barreaux s'étant résolument engagés dans le projet d'expérimentation, ce qui témoigne ainsi de la volonté des barreaux à mener à bien l'expérimentation, de façon effective et efficiente.

Il en ressort qu'il existe :

- **92 groupements droits de l'enfant ou référents mineurs** au sein des barreaux.
- **Près de 95 barreaux volontaires** pour participer à l'expérimentation de l'intervention systématique de l'avocat en assistance éducative, comme « barreau pilote ».
- **160 conventions locales signées avec les juridictions** visant à assurer une défense de qualité au bénéfice de l'aide juridique (CLAJ) pour les années 2023 à 2025 **dont la quasi-totalité organise les permanences d'assistance éducative** (Annexe au CLAJ relative à la défense des mineurs comme l'assistance éducative)

Monsieur le Président Bruno BLANQUER adressait ainsi, le 24 février 2023, une lettre circulaire synthétisant le soutien des barreaux au projet d'expérimentation :

- ▶ Par une motion de la Conférence votée le 25 novembre 2022 appelant à la modification des articles 375-1 al 4 du code civil et 1186 du code de procédure civile afin que les mineurs, quel que soit leur âge et leur capacité de discernement, puissent bénéficier de l'assistance d'un avocat (v. supra).
- ▶ Par un courrier de la Conférence adressé le 30 novembre 2022 à Mme Charlotte CAUBEL, Secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'Enfance pour demander que l'expérimentation puisse être mise en place sans attendre une évolution législative et l'informer que les barreaux avaient été sollicités pour se porter volontaire et que 90 d'entre eux avait répondu présent.

Les barreaux non adhérents à la conférence des bâtonniers ont bien entendu été informés et sollicités par le CNB. Certains, comme le barreau des Hauts-de-Seine et le barreau de Paris, se sont inscrits dans le projet d'expérimentation.

4. Les modalités pratiques permettant la mise en œuvre effective de l'ISAAEE

❖ A quelles modalités pratiques faut-il penser ?

Pour garantir le succès de l'expérimentation et obtenir l'appui du Secrétariat d'Etat autant que celui de la Chancellerie, il importe d'envisager différentes modalités pratiques permettant la mise en œuvre effective de l'Intervention de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'Enfant (ISAAEE) parmi lesquelles on peut citer au moins cinq sujets (de manière non exhaustive) :

- (1) Nous disposons déjà de l'ensemble des CLAJ dont certaines ont une annexe « mineurs », ce qui permet déjà une photographie des modalités pratiques mises en œuvre au plan local, au regard des dispositifs existants.
- (2) Au-delà de ces CLAJ, une demande d'information pourrait être adressée à l'attention des barreaux candidats afin d'affiner la coordination des moyens qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour répondre à la hausse probable du nombre des désignations d'avocats en AE.
- (3) La question de l'organisation de programmes de formations qualifiantes en partenariat avec les écoles d'avocats permettant ainsi aux groupes dédiés d'acquérir des compétences spécifiques (voire même, à l'occasion, une mention de spécialisation en « droit de l'enfant ») se posera très probablement, en sorte qu'il y a lieu de concevoir tout à la fois un programme et une organisation.
- (4) Un argumentaire permettant d'accompagner la signature de conventions/accords locaux au soutien de la désignation systématique des avocats d'enfants en assistance éducative pourra constituer un appui utile dans la conduite de l'expérimentation.
- (5) La mise à disposition d'un modèle de convention locale type pouvant être proposé aux juridictions en vue de la mise en place l'expérimentation pourra aussi être un outil logistique utile.

❖ Quel échantillonnage pour l'expérimentation ?

A raison du nombre de barreaux candidats, un échantillonnage sera très certainement envisagé. C'est la question la plus délicate.

L'idée que l'expérimentation se déroule dans les juridictions qui ont les taux de placements les plus importants (jusqu'à quatre fois supérieurs à la moyenne nationale) a été avancée.

Un échantillonnage représentatif des territoires (grands, moyens et petits barreaux) sur l'ensemble du territoire national (métropole et Outre-mer) sera sans doute retenu.

Une organisation locale devra être envisagée : selon la taille de la juridiction, la question sera de savoir si tous les cabinets des juges des enfants ou seulement certains d'entre eux seront concernés par l'expérimentation. Il pourra aussi être intéressant de savoir s'il faut mener l'expérimentation sur tout le ressort ou en fonction d'une sectorisation.

La mobilisation des acteurs locaux sera, de tout sens, probablement un facteur déterminant pour la mise en œuvre et la réussite de l'expérimentation.

Les bâtonniers sont très certainement les mieux à même de pouvoir évaluer cette mobilisation.

Indépendamment du succès de la PPL dans l'avancée de son parcours législatif, chacun pourra dès maintenant avancer, au plan local, dans la conclusion de conventions locales d'expérimentation.

Dans cette perspective, la rédaction d'un *guide pratique* à la disposition de tous pourra constituer un outil utile pour que ces expérimentations puissent être menées à bien.

Ce guide aura le mérite de pouvoir anticiper sur toutes futures dispositions réglementaires qui viendraient à être prises aux termes d'un décret d'application de la réforme législative que nous appelons de nos vœux.

Arnaud de SAINT REMY

Vice-Président de la Commission Libertés et droits de l'homme
Chargé du Groupe de travail Droit des enfants

Annexe 1 : Résolution sur l'expérimentation de l'intervention systématique de l'avocat en assistance éducative aux côtés de l'enfant



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR L'EXPERIMENTATION DE L'INTERVENTION SYSTEMATIQUE DE L'AVOCAT EN ASSISTANCE EDUCATIVE AUX CÔTÉS DE L'ENFANT

Adoptée par l'Assemblée générale des 11 et 12 mai 2023

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale les 11 et 12 mai 2023,

CONNAISSANCE PRISE des textes et principes fondamentaux instaurant le droit de l'enfant à être assisté de manière effective par un avocat dans toutes les procédures le concernant ;

CONSIDERANT que ce droit fondamental relève nécessairement de l'intérêt supérieur de l'enfant, eu égard particulièrement à sa vulnérabilité et s'étend notamment aux procédures d'assistance éducative le concernant ;

CONSIDERANT que l'avocat, confident naturel de tout sujet de droit, est le garant indépendant de l'exercice effectif de ce droit fondamental qui s'inscrit dans sa mission d'exercice des droits de la défense, en particulier lorsqu'il intervient aux côtés de l'enfant ;

RAPPELANT les dispositifs mis en œuvre dans un cadre conventionnel (notamment les CLAJ) pour favoriser l'exercice professionnel des avocats d'enfants et les résolutions adoptées aux Assemblées générales des 4 juin 2021 et 4 février 2022 pour l'Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'Enfant (ISAAEE) ;

CONNAISSANCE PRISE du bilan positif de l'expérimentation qui a été menée à Nanterre de mai 2020 à mars 2021 ;

REGRETTE qu'en dépit des dispositions de la loi n°2022-14 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, les droits de l'enfant en assistance éducative ne soient pas toujours pleinement assurés dans les faits ;

RAPPELLE que les dispositions actuelles de l'article 375-1 al. 4 du code civil et 1186 du code de procédure civile limitent le plein exercice de ces droits en raison :

- Du traitement différencié entre les enfants discernants et non discernants,
- D'une possible inégalité de traitement entre les enfants,
- De la faculté laissée au juge, en matière d'assistance éducative, d'apprecier si la présence de l'avocat aux cotés de l'enfant relève de son intérêt, alors que le droit d'être assisté par un avocat est reconnu de façon inconditionnelle en matière pénale et que ce droit ne saurait lui être dénié en matière civile ;

SALUE les initiatives parlementaires visant à expérimenter la présence systématique de l'avocat auprès de l'enfant en assistance éducative, et en particulier la proposition de loi n°135 déposée le 4 avril 2023 qui va dans le sens de l'engagement pris par la profession en faveur du plein exercice des droits de la défense de l'enfant ;

RELEVE qu'avant l'adoption des modifications législatives que la profession appelle de ses vœux, les barreaux ont été invités à mener d'ores et déjà une expérimentation sur la base de conventions ou accords locaux signés avec les juridictions dans le respect du droit actuellement en vigueur au regard des dispositions de l'article 375-1 al. 4 du Code civil ;

PROPOSE de mettre à la disposition des barreaux pour assurer toute expérimentation et en garantir le succès un *guide pratique* comprenant notamment :

- Un exposé des moyens engagés par les barreaux pour répondre notamment à la demande de désignations d'avocats d'enfants ;
- Un programme de formations qualifiantes ;
- Un argumentaire destiné à soutenir la contractualisation de l'expérimentation auprès de la juridiction ;
- Un modèle de convention type à proposer aux juridictions visant à mettre en place l'expérimentation ;

INVITE les avocats d'enfants à se mobiliser afin que cette expérimentation soit une réussite au bénéfice des enfants nécessitant une protection ;

DONNE MANDAT au Groupe de travail droit des enfants rattaché à la Commission Libertés et droits de l'Homme afin d'élaborer les outils nécessaires ;

DONNE MANDAT au président du Conseil national des barreaux de porter auprès des pouvoirs publics les propositions de la profession en vue de la signature d'un accord-cadre susceptible d'être décliné localement.

* *

Fait à Paris, les 11 et 12 mai 2023

Conseil national des barreaux

Résolution sur l'expérimentation de l'Intervention Systématique de l'Avocat en Assistance Educative aux côtés de l'Enfant (ISAAEE)

Adoptée par l'Assemblée générale des 11 et 12 mai 2023

Annexe 2 : Rapport sur l'expérimentation du barreau des Hauts-de-Seine



EXPÉRIMENTATION : L'AVOCAT D'ENFANT SYSTÉMATIQUE EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Nanterre, le 29.03.2021

Cadre de cette expérimentation :

Cette expérimentation est issue de la rencontre entre la réflexion menée par deux juges des enfants et une demande portée par la commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine.

Pour mémoire, le voeu de rendre l'avocat d'enfant obligatoire en assistance éducative constitue, depuis de nombreuses années, une préoccupation des groupements mineurs.

Cette demande s'est exprimée de manière constante dans les positions prises par le groupe des avocats d'enfants du CNB ainsi que dans les motions votées régulièrement aux assises nationales des avocats d'enfants.

Le présent document constitue un premier bilan de l'expérimentation menée par la commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine avec deux juges des enfants (Mme VRAIN et M Carpentier) au Tribunal Judiciaire de NANTERRE, depuis le 11 mai 2020.

Il est constitué de deux parties :

La contribution de la commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine (I)

La contribution des deux juges des enfants du Tribunal Judiciaire de Nanterre (II)

.....

Cette expérimentation est venue confirmer qu'une réécriture de l'article 1186 du Code de Procédure Civile est nécessaire, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En matière pénale, l'article 4-1 de l'Ordonnance du 2 février 1945 dispose :

« *Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.*

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ».

A l'instar de la formulation retenue en matière pénale, l'article 1186 du CPC pourrait être reformulé de la manière suivante :

« Le mineur concerné par une procédure d'assistance éducative doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur, ses parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, le procureur de la République ou le juge des enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office ».

I - La contribution de la commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine :

Cette expérimentation a significativement augmenté le nombre de désignations d'avocats d'enfants faites par le Bâtonnier (rapport d'activité 2020 joint en annexe).

Elle a exigé du service de l'Ordre des avocats chargé des désignations et des avocats d'enfants réactivité, souplesse et adaptabilité.

En effet, les commissions d'office interviennent parfois à bref délai.

Ainsi, le service de l'Ordre des avocats a dû renforcer sa réactivité et sa disponibilité pour procéder à ces nombreuses désignations.

Les avocats d'enfants ont également dû se montrer particulièrement souples et disponibles pour, désignés dans l'urgence, parvenir à être en état à temps (consultation de la procédure, rencontre(s) avec l'enfant, assistance à l'audience, suivi du rendu de la décision...).

.....

« L'avocat de l'enfant est né avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant » (M. PICOT. Dr. Fam 2006, étude n°31).

En revanche : il n'est pas encore né l'enfant qui sera systématiquement assisté d'un avocat, quel que soit son âge et quelle que soit la difficulté juridique à laquelle il est confronté.

Pour mémoire :

1186 du CPC : « Le mineur capable de discernement, les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office ».

L'expérimentation consiste à s'affranchir de la double limite de cet article 1186 du CPC :

- En considérant que le juge des enfants peut d'office, et dès sa saisine, demander au Bâtonnier la désignation d'un avocat pour le ou les enfants ;
- En considérant que tout enfant a le droit d'être assisté d'un avocat, quel que soit son âge et son degré de discernement.

■ POURQUOI SYSTÉMATISER L'AVOCAT D'ENFANT ?

Pour garantir l'exercice effectif de droits procéduraux :

Les juges font le constat que l'enfant a des droits mais qu'on ne les fait pas vivre.

En assistance éducative, l'enfant est partie à la procédure. Le rôle de l'avocat retrouve tout son sens initial d'assistance, de représentation du mineur et d'exercice de ses droits (veiller sur le respect des délais de procédure, demander la présence d'un greffier aux audiences, soulever des nullités, faire appel...).

La veille procédurale : réagir sur un changement de lieu de placement, porter des demandes modificatives (droit de visite d'un parent, rencontres avec la fratrie, alerter sur une situation de souffrance, déposer plainte...). L'avocat de l'enfant concourt à faire vivre un dossier et à alerter le juge des enfants.

La veille sur le projet pour l'enfant :

Article L223-1-1 CASF

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.(...)

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Pour garantir un traitement égal de chaque enfant devant la justice :

En systématisant la désignation d'un avocat pour l'enfant, le magistrat n'a plus à questionner le discernement d'un enfant que souvent il ne connaît pas encore et qu'il ne rencontrera que sur les temps d'audiences.

A la première audience, il n'a pas à vérifier que ce droit a été porté à la connaissance de l'enfant, ni à lui expliciter le rôle de l'avocat.

Il n'a pas à envisager le renvoi de l'affaire si l'enfant exprime le souhait d'être assisté d'un avocat le jour de l'audience.

Désigné préalablement à la première audience, l'avocat a eu accès à la procédure, a pu rencontrer l'enfant et préparer avec lui cette audience.

Il n'existe plus de disparités dans les appréciations du discernement et chaque enfant bénéficie de droits identiques, à commencer par celui d'être accompagné par un avocat.

Il n'existe pas non plus de différence entre l'enfant assisté d'un avocat et celui qui ne l'est pas.

Pour s'affranchir de la notion de discernement et permettre à chaque parole de s'exprimer :

Un enfant non discernant n'en a pas moins un point de vue qu'il faut lui permettre d'exprimer.

Il n'est pas un sous-justiciable doté de droits inférieurs ou inefficaces.

Sa parole doit pouvoir être recueillie dans les mêmes conditions de respect de ses droits que pour les enfants discernants.

La présence de l'avocat permet une meilleure préparation de l'audience. Elle concourt à la mise en sécurité de l'enfant dans ce temps judiciaire souvent anxiogène et doit ainsi permettre à la parole de mieux s'exprimer.

La présence d'un avocat pour l'enfant ne signifie pas pour autant que le point de vue exprimé sera pris en compte au même degré que celui d'un enfant doué de discernement.

Cette expérimentation veille à ce que le point de vue de l'enfant soit systématiquement recueilli puis pris en compte **en fonction de son âge et de son degré de maturité**.

Pour mémoire : **Résolution 2049 adoptée le 22.04.2015** par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, point 8.3 :

8. Par conséquent, l'Assemblée recommande aux Etats membres :

8.3. de poursuivre et de renforcer les initiatives prises pour veiller à ce que toute procédure pertinente soit menée de manière attentive aux besoins de l'enfant et que le point de vue des enfants concernés soit pris en compte en fonction de leur âge et de leur degré de maturité.

Un avocat présent dès le début du parcours judiciaire de l'enfant :

Constat du défenseur des droits : « *l'enfant connaît très rarement le droit d'être assisté par un avocat et les avocats sont très peu sollicités. Lorsqu'ils sont désignés par le bâtonnier à la demande du juge, la procédure est déjà trop avancée ont relevé les magistrats* ».

Il est important que l'avocat soit présent dès le démarrage de la procédure.

Cette présence devrait même s'envisager dès la phase administrative (information préoccupante).

Avis CNCDH du 26.05.2020 : **Désigner un avocat pérenne**

Recommandation n°21 : « La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective de l'enfant (...) ».

Ces recommandations ambitionnent la stabilité de l'accompagnement administratif et judiciaire.

Notre Barreau est très attaché au principe : un avocat-un enfant.

Le principe demeure la liberté pour le mineur d'être assisté d'un avocat choisi (article 19 du CPC). A défaut, le mineur est assisté d'un avocat commis d'office. Cet avocat est le même dans toutes les procédures le concernant et ce dans le respect de la Charte nationale de l'avocat d'enfant adoptée à l'unanimité par la Conférence des Bâtonniers lors de son assemblée générale du 25 janvier 2008.

En pratique, dès qu'un mineur a eu l'occasion de rencontrer un avocat d'enfant (accès au droit ou désignation civile ou pénale), il se verra toujours désigner ce même avocat.

L'avocat de l'enfant a ainsi vocation à le suivre durant toute sa minorité, quelle que soit la difficulté juridique à laquelle celui-ci est confronté.

De ce fait, l'avocat est un partenaire de la continuité des accompagnements, de la bonne connaissance de l'enfant, de son parcours judiciaire et de son histoire.

Les juges passent, les éducateurs passent, les avocats passent ...mais beaucoup moins.

Aux côtés des enfants amenés à connaître un long parcours judiciaire, l'avocat est une mémoire.

S'il commence à intervenir alors que l'enfant est très jeune, celui-ci ne l'identifiera peut-être que plus tard mais ce professionnel sera un élément fixe et rassurant dans son parcours, un gardien du volet judiciaire de son histoire.

Il permet ainsi à l'enfant d'avoir une meilleure connaissance de son dossier, des raisons de son placement, de la motivation des décisions prises dans son intérêt.

Monsieur CARPENTIER considère que les avocats doivent être « *un fil rouge pour l'enfant* ».

▪ **COMMENT ETRE AVOCAT AUPRES DES ENFANTS, ET TOUT PARTICULIEREMENT AUPRES DES ENFANTS NON DISCERNANTS ?**

Les avocats d'enfants sont :

- Des professionnels soumis à une déontologie protectrice des intérêts de l'enfant (secret professionnel, respect du conflit d'intérêts interdisant d'être concomitamment l'avocat d'une autre partie au dossier d'assistance éducative) ;
- Des techniciens du droit (garantir l'effectivité des droits de l'enfant) ;

- Et aussi des avocats ayant suivi une formation pluridisciplinaire (kit de formation élaboré par le Conseil National des Barreaux) pour accompagner ces justiciables aux besoins spécifiques.

Le rôle de l'avocat d'enfant est également de :

Savoir recueillir la parole de l'enfant, quel que soit son âge ;

Etre un « passeur de parole », un « facilitateur de parole », un « porteur de parole » ;

Connaître le non-verbal et savoir expliciter au juge des gestes, des comportements qui s'expriment en marge de l'audience et peuvent être éclairants (le non-verbal s'exprime particulièrement en salle d'attente) ;

Parler de l'enfant, parfois de manière très simple ;

Recenter nos interventions sur **les besoins fondamentaux de l'enfant**.

La concertation sur l'aide sociale à l'enfance du 26.06.2019 rappelait « (...) *les droits des enfants sont interdépendants de leurs besoins fondamentaux, et ils ont précisément pour but de garantir que ces besoins fondamentaux soient reconnus et respectés* ».

■ PREMIERS ENSEIGNEMENTS

Cette expérimentation a conduit les avocats à repenser leurs interventions lorsqu'ils interviennent aux côtés de très jeunes enfants.

Elle s'est donc accompagnée de formations.

Le 21 septembre 2020, une formation commune avocats-magistrats de la jeunesse s'est tenue sur le thème « *Parle-moi : Le recueil de la parole de l'enfant* ».

Le 14 décembre 2020, une formation s'est tenue sur le thème « *Être avocat aux côtés des enfants non discernants : pourquoi ? comment ?* ». Le replay de cette formation est disponible sur le lien suivant : <https://youtu.be/49sG2UBisTs>

Notre commission avocats d'enfants s'est réunie régulièrement pour se donner des temps de restitution, de supervision et d'échange.

Un dialogue régulier s'est instauré entre les responsables de la commission avocats d'enfants et les deux magistrats volontaires.

Les retours faits par les magistrats sont positifs, encourageants, parfois même élogieux.

Les retours faits par les enfants, leurs familles et les travailleurs sociaux qui les accompagnent sont favorables et confirment l'intérêt de cette expérimentation pour chaque enfant.

Les retours faits par les avocats d'enfants valorisent l'importance de nos formations, la remise en cause de nos pratiques, la pertinence de nos interventions et leurs effets bénéfiques, la richesse de nos échanges tant avec les enfants qu'avec les différents acteurs d'un dossier

d'assistance éducative. Ils militent en faveur de la poursuite de nos interventions aux côtés de ces justiciables si différents des autres...

Notre expérimentation se situe précisément dans le cadre de préconisations déjà faites par de nombreux professionnels de l'enfance :

Rapport du défenseur des droits du 20.11.2013 sur « *L'enfant et sa parole en justice* ». *Encourager et valoriser la présence d'un avocat formé aux droits de l'enfant aussi bien devant le JAF qu'en matière d'AE.*

CNCDH (commission nationale consultative des droits de l'homme) :

L'avis du 27.06.2013 recommande que l'enfant et ses parents puissent effectivement bénéficier de l'assistance d'un avocat à l'audience.

Avis CNCDH du 26.05.2020 - recommandation n°21 : « *La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir une représentation effective de l'enfant (...)* ».

Les conclusions de la concertation sur l'aide sociale à l'enfance du 26.06.2019 (dans le cadre du projet de loi réforme de la protection de l'enfance 2019) :

Conclusions du GT 1 « Sécuriser les parcours en protection de l'enfance » : « *Identifier et lever les freins à la désignation d'un administrateur ad hoc et/ou d'un avocat, lorsque cela est pertinent, pour garantir l'accès effectif des enfants à leurs droits* ».

Nous espérons que cette expérimentation permettra, à terme, une réécriture de l'article 1186 du CPC, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Isabelle CLANET DIT LAMANIT

Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Membre du Conseil de l'Ordre

Responsable de la Commission Avocats d'Enfants

II - La contribution de deux juges des enfants au Tribunal Judiciaire de NANTERRE :

Nous souscrivons pleinement à l'analyse de ce premier bilan de la commission avocats d'enfants du Barreau des Hauts-de-Seine.

Alors que la loi nous demande d'apprécier constamment le discernement de l'enfant afin de savoir s'il peut demander l'assistance d'un avocat dans la procédure d'assistance éducative qui le concerne au premier chef, il convient de relever que, d'une part, le mouvement sociétal et législatif de fond de ces dernières années tend à mieux protéger les mineurs notamment dans le cadre pénal où l'assistance de l'avocat tout au long de l'enquête pénale (de l'audition libre au jugement et en post-sentenciel) ou en évacuant la question du consentement pour les actes sexuels et donc du discernement. Qui s'est déjà posé la question de savoir si une personne hospitalisée sous contrainte ou placée sous tutelle doit ou non bénéficier de l'assistance d'un avocat en recherchant si oui ou non elle est capable de discernement ? Cette personne est-elle plus capable qu'un bébé ? En toute hypothèse, dès la naissance, l'être humain dialogue, soit par le corps, soit par la parole. Aussi, à tous les moments de sa vie, lorsqu'il est confronté à une procédure judiciaire, il doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès lors qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire.

L'enfant est très tôt discernant sur des questions très spécifiques qui le concerne, selon son âge et le sujet abordé. Il existe une variation dans le discernement en fonction de l'information recherchée. Or, le cadre légal actuel ne permet pas la finesse d'analyse nécessaire. D'ailleurs, comment apprécier au plus juste le discernement de l'enfant lorsque certaines pratiques consistent à dispenser tous les enfants en-dessous d'un certain âge de comparaître à l'audience ou à ne pas entendre systématiquement le mineur seul (avec son avocat). Au-delà de la question du discernement, notre pratique de la fonction de juge des enfants nous permet de constater que seuls les droits du mineur ne sont pas garantis sur un plan procédural, ce qui a pour conséquence de parfois les mettre de côté.

Les dispositions de l'article 1186 du code de procédure civile ne permettent pas à ceux qui devraient garantir les intérêts du mineur de demander au juge la désignation d'un avocat pour ce dernier et lui font reposer la responsabilité d'en demander une pour lui-même, le plaçant ainsi dans une position inextricable où en demandant l'assistance d'un avocat, il aurait à se défendre de quelque chose. Surtout, pour être en mesure de solliciter cette assistance, encore faudrait-il qu'il soit informé de manière éclairée, en amont de l'audience. Or, quel juge n'a pas oublié de rappeler au mineur ses droits ? Quel juge a renvoyé l'audience aux fins de désigner un avocat pour le mineur, perdant ainsi un créneau d'audience dans un temps contraint ? Quel juge ne s'est pas retrouvé à une première audience où seul le mineur n'avait pas l'assistance d'un conseil ?

La demande de désignation systématique d'un avocat d'enfant par le juge auprès du Bâtonnier a pour avantage de se libérer de l'appréciation du discernement, replace le mineur au centre de la procédure d'assistance éducative, d'assurer une égalité devant la loi en cessant de choisir au cas par cas qui pourra en bénéficier, d'assurer la protection juridique effective du mineur y compris en le préservant d'être à l'initiative de la demande d'assistance mais aussi en évitant que l'un des parents ne fasse ce choix dans l'intention de poursuivre un conflit qui peut être source de danger, de lui permettre d'avoir un espace de parole confidentiel garanti par le secret professionnel, de permettre aux professionnels éducatifs de préserver le lien fragile avec les parents en s'appuyant sur l'avocat pour porter la parole de l'enfant, de faire entendre aux parents la voix de leur enfant par un intermédiaire ou se focalisant sur la satisfaction de ses besoins fondamentaux, de déranger le juge pour que la situation du mineur soit prise en compte effectivement et d'incarner au quotidien les droits énoncés à la Déclaration

internationale des droits de l'enfant de 1989.

Oui, cette pratique a un coût. Cela génère plus de temps d'audience, plus de temps de greffe, une personne supplémentaire à qui parler pour l'enfant et un engagement des deniers publics. Néanmoins, il est impératif de mettre les moyens nécessaires à la protection de l'enfance car nous constatons tous les jours les fruits très positifs de l'intervention des avocats auprès des enfants, y compris non-discernants. L'avocat favorise la parole, la prépare, l'autorise, la soutient devant le juge.

Notre expérimentation a pour conséquence d'augmenter l'exigence professionnelle de tous les acteurs puisque la procédure bénéficie d'un regard juridique supplémentaire, le juge doit écouter et répondre aux demandes, l'avocat doit respecter un certain protocole de prise en charge du mineur (prendre connaissance de la procédure, recevoir le mineur à son cabinet en amont, assister à l'audience, rester disponible après le jugement) et les services éducatifs doivent également répondre à certaines sollicitations. Le débat contradictoire est mieux nourri et l'intérêt de l'enfant remis au cœur de la procédure d'assistance éducative.

Par ailleurs, l'expérimentation a pour corollaire la nécessité pour les avocats d'enfants de se former initialement et de manière continue sur les besoins fondamentaux de l'enfant aux fins de gagner en légitimité aux yeux des juges, des services éducatifs et des mineurs. Car dire que l'assistance d'un avocat est obligatoire dans une procédure, c'est signifier qu'elle est importante et complexe. Ce qui est, au combien, le cas.

Les formations de l'ENM destinées aux juges des enfants devraient être largement ouvertes aux avocats des barreaux des mineurs afin de conserver de manière pérenne une interdisciplinarité dans la construction de projets. Des stages pourraient être organisés localement pour que les avocats puissent aller observer le travail des personnels éducatifs. Le captage d'audiences à des fins de formation pourraient être une piste à développer en ce sens.

Nous sommes fondamentalement convaincus que l'avocat d'enfants à toute sa place en assistance éducative.

Anaïs VRAIN et Sébastien CARPENTIER

Juges des enfants

Tribunal judiciaire de NANTERRE

Annexe :



**Ordre
des Avocats
Hauts-de-Seine**

ACTIVITÉ DU GROUPE DES AVOCATS D'ENFANTS DU BARREAU DES HAUTS-DE-SEINE ANNÉE 2020

Le Groupe Mineurs : 78 avocats volontaires.

Formations mineurs Barreau :

Formation avocats-magistrats : « le recueil de la parole de l'enfant » le 21.09.2020.

Formation : « Être avocats aux côtés des enfants non discernants : pourquoi ? comment ? » le 14.12.2020.

Travaux au sein du Conseil National des Barreaux : Participation aux travaux de la commission mineurs du Conseil National des Barreaux.

Participations et interventions extérieures :

Audition au Sénat sur le code de justice pénale des mineurs, pour la commission mineurs du CNB : 05.02.2020.

Participation au ciné-pôle organisé par l'espace santé jeunes de NANTERRE : 18.02.2020.

Intervention ADAVIP sur le rôle de l'avocat d'enfant : 25.02.2020.

Participation à la rédaction et aux négociations de l'annexe mineurs de la convention locale relative à l'aide juridique signée le 06.07.2020.

Rencontres avocats-magistrats de la jeunesse du Tribunal Judiciaire de NANTERRE : 16.09.2020, 05.11.2020, 17.12.2020.

Accès au droit :

- Bons de consultation remis à des mineurs :

| Année | Nombre de bons de consultation |
|-------------|---|
| 2015 | 37 |
| 2016 | 42 |
| 2017 | 67 |
| 2018 | 113 (<i>dont 60 à des mineurs non accompagnés</i>) |
| 2019 | 146 (<i>dont 67 à des mineurs non accompagnés</i>) |
| 2020 | 57 (dont 28 pour les MNA) |

- La permanence « *Mercredi j'en parle à mon avocat* », créée le 14 Septembre 2016 (2 mercredis par mois de 14 h à 16 h), répond à des demandes nombreuses d'enfants et de professionnels de l'enfance.
- La ligne dédiée mineurs (01.55.69.17.12) et l'adresse mail dédiée répondent à des demandes quotidiennes de jeunes et de professionnels de l'enfance.

Pendant le confinement, ces dispositifs d'accès au droit sont demeurés opérationnels et ont été mis en évidence sur le site du Barreau.

Civil :

- **Désignations du Bâtonnier en assistance éducative :**

| Année | Nombre de désignations d'avocats pour mineurs |
|-------------|---|
| 2015 | 95 |
| 2016 | 135 |
| 2017 | 161 |
| 2018 | 196 (<i>dont 119 pour des mineurs non accompagnés</i>) |
| 2019 | 411 (<i>dont 164 pour des mineurs non accompagnés</i>) |
| 2020 | 763 (dont 50 pour les MNA) |

- **Désignations du Bâtonnier pour des auditions devant le Juge aux Affaires Familiales :**

| Année | Nombre de désignations d'avocats pour mineurs |
|-------------|---|
| 2015 | 246 |
| 2016 | 292 |
| 2017 | 286 |
| 2018 | 248 |
| 2019 | 268 |
| 2020 | 192 |

Pénal :

- Désignations du Bâtonnier pour des permanences Mineurs :

| Permanences | Dossiers | | | | Nombre perm | | | | Dos/Perm | | | |
|--------------------|----------|------|------|------|-------------|------|------|------|----------|------|------|------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Audiences JE | 522 | 453 | 434 | 143 | 143 | 124 | 117 | 52 | 3,7 | 3,7 | 3,7 | 2,8 |
| Déférés Mineurs | 423 | 499 | 607 | 426 | 217 | 237 | 251 | 160 | 1,9 | 2,1 | 2,4 | 2,7 |
| Total Perm Mineurs | 945 | 952 | 1041 | 569 | 360 | 361 | 368 | 212 | 2,8 | 2,9 | 3,1 | 2,7 |

- Commissions d'office du Bâtonnier :

| Commissions d'offices | Libres | | | | Détenus | | | | Total | | | |
|-----------------------|--------|------|------|------|---------|------|------|------|-------|------|------|------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Co TE | 1537 | 1532 | 1561 | 1293 | 25 | 22 | 15 | 12 | 1562 | 1554 | 1576 | 1305 |
| Co INFO COR | 55 | 24 | 35 | 17 | 5 | 4 | 2 | 3 | 60 | 28 | 37 | 20 |
| Co CRIM | 12 | 18 | 24 | 13 | 8 | 6 | 8 | 7 | 20 | 24 | 32 | 20 |
| Co Victimes TC | 7 | 13 | 10 | 19 | | | | | 7 | 13 | 10 | 19 |
| Co Victimes TE | 8 | 13 | 9 | 12 | | | | | 8 | 13 | 9 | 12 |